

**Décrets d'**  
APPLICATION DE LA  
LOI N° 2005-102  
DU 11 FEVRIER 2005

..... S O M M A I R E :

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 p.3

Les Maisons départementales des personnes handicapées p.3

La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie p.5

Le Conseil national consultatif des personnes handicapées p.7

La prestation de compensation p.8

Autres aides et prestations p.11

La scolarité p.14

Travail et emploi p.17

Administration, collectivités locales et fonction publique p.20

L'accessibilité p.23

Action sociale et santé p.26

..... SOURCES UTILISEES :

Légifrance	<a href="http://www.legifrance.gouv.fr">www.legifrance.gouv.fr</a>
Ministère délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille	<a href="http://www.handicap.gouv.fr">www.handicap.gouv.fr</a>
Centre technique national d'études et de recherches sur les handicaps et les inadaptations	<a href="http://www.ctnerhi.com.fr/">http://www.ctnerhi.com.fr/</a>

..... **La loi n°2005-102**  
du 11 février 2005

**LOI n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées**

La loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées comprend 8 titres relatifs aux sujets suivants : définition du handicap ; prévention, recherche et accès aux soins ; compensation et ressources ; accessibilité (scolarité, enseignement, emploi, travail adapté, insertion professionnelle, travail protégé, cadre bâti, transport, nouvelles technologies) ; accueil et information des personnes handicapées, évaluation de leurs besoins et reconnaissance de leurs droits ; citoyenneté et participation à la vie sociale.

Pour la première fois, le texte donne une définition du handicap et la loi reconnaît à la personne handicapée un « droit à une compensation des conséquences de son handicap quels que soient la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie ».

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SANX0300217L>

..... **Les Maisons départementales**  
des personnes handicapées

**Décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)**

La Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) est un groupement d'intérêt public. Pour bénéficier des droits ou prestations, la personne handicapée ou son représentant légal, dépose une demande auprès de la MDPH de son lieu de résidence, accompagnée d'un certificat médical de moins de trois mois et, le cas échéant, des éléments d'un projet de vie. L'Equipe pluridisciplinaire évalue les besoins de compensation de la personne handicapée en tenant compte de ses souhaits, formalisés dans son projet de vie.

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SANA0524615D>

**Décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)**

Ce décret précise notamment la composition de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), qui remplace la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES) et la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP). Les décisions de la commission sont prises au nom de la MDPH pour une durée de validité qui ne peut être inférieure à un an ni excéder cinq ans, sauf dispositions législatives ou réglementaires spécifiques contraires.

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SANA0524617D>

**Décret n° 2005-1590 du 19 décembre 2005 relatif au montant et aux modalités de versement des concours dus aux départements au titre de la prestation de compensation et du fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (dispositions réglementaires)**

Ce décret indique, d'une part, les modalités de calcul du montant du concours attribué aux départements et destiné à couvrir le coût de la prestation de compensation et, d'autre part, du concours versé pour l'installation ou le fonctionnement des MDPH.

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SANA0524619D>

**Décret n° 2006-130 du 8 février 2006 relatif à la convention de base constitutive de la maison départementale des personnes handicapées**

A défaut de publication avant le 31 janvier 2006 de l'arrêté du président du conseil général approuvant la convention constitutive de la MDPH, au recueil des actes administratifs du département, le préfet arrête le projet de convention constitutive conformément à la convention de base annexée au présent décret.

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SANA0620591D>

**Arrêté du 25 juillet 2005 pris en application de l'article 100 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées**

Cet arrêté donne la définition des dispositifs pour la vie autonome. Il s'agit des aides techniques et des aménagements de logement.

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SANA0522776A>

**Arrêté du 15 mai 2006 modifiant l'arrêté du 20 décembre 1991 portant création d'un système de gestion dénommé ITAC dans les secrétariats de commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel, modifié par l'arrêté du 30 juillet 1999**

Cet arrêté fixe les conditions d'accès des postes des MDPH aux serveurs ITAC des directions régionales du travail et de l'emploi.

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SOCO0611076A>

**Les services proposés au sein de la MDPH**

(Fiches techniques disponibles sur [www.handicap.gouv.fr](http://www.handicap.gouv.fr))  
Lieux d'accueil, de conseil et d'accompagnement, les MDPH ont pour vocation d'offrir aux personnes handicapées une large panoplie de services pour répondre à leurs besoins, faciliter leurs démarches et promouvoir leurs droits.

[http://www.handicap.gouv.fr/rubrique.php?id\\_rubrique=15](http://www.handicap.gouv.fr/rubrique.php?id_rubrique=15)



établissements et services ; la coordination des interventions contribuant à la mise en œuvre des actions expérimentales et au développement des réseaux...

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SANA0621700D>

**Décret n° 2006-1431 du 22 novembre 2006 fixant les conditions de report, de l'exercice 2005 sur l'exercice 2006, de certains crédits de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie**

Les crédits non consommés à la clôture de l'exercice 2005 sont reportés au titre de l'exercice 2006.

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SANA0622977D>

**Arrêté du 15 novembre 2006 fixant pour l'année 2006 la fraction des ressources mentionnées respectivement au a du 2 du I et au a du III de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles affectée au financement des dépenses d'animation et de prévention en faveur des personnes âgées dépendantes et des personnes handicapées et aux frais d'études de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie**

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SANA0624721A>

**La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)**

<http://www.cnsa.fr/>



..... La prestation  
de compensation

**Décret n° 2005-1588 du 19 décembre 2005 relatif à la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (dispositions réglementaires) et le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)**

L'article 1 de ce décret définit les modalités d'attribution de la prestation de compensation à domicile (PCH). Soumise à conditions de résidence et de ressources, elle a pour objet de couvrir les besoins d'aides humaines et les besoins d'aides techniques. L'article 2 concerne l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH).

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SANA0524616D>

**Décret n° 2005-1591 du 19 décembre 2005 relatif à la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées**

Ce décret fixe les conditions à réunir pour percevoir la PCH à domicile pour les personnes handicapées. La limite d'âge maximale est fixée à soixante ans. Par ailleurs, la personne doit présenter une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités telles que définies dans le référentiel figurant à l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles.

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SANA0524618D>

**Décret n° 2006-669 du 7 juin 2006 modifiant l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles établissant le référentiel pour l'accès à la prestation de compensation**

Les personnes handicapées nécessitant une surveillance régulière ont droit jusqu'à 24 heures d'aides humaines.

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SANA0622243D>

**Arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs des éléments de la prestation de compensation mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles**

Tarifs de la PCH pour les aides techniques, les aménagements (logement - véhicule), les frais de transport, les charges spécifiques et exceptionnelles pour les produits et prestations et les aides animalières.

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SSHA0524814A>

**Arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles**

Conditions tarifaires en cas de recours à une aide à domicile ou à des services prestataires.  
Conditions de dédommagement d'un aidant familial.

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SSHA0524815A>

**Arrêté du 28 décembre 2005 fixant les montants maximaux attribuables au titre des éléments de la prestation de compensation**

Cet arrêté fixe les montants maximaux attribuables :

- pour l'aide à domicile ;
- pour les aides techniques ;
- pour l'aménagement du logement ou du véhicule ;
- pour les produits et prestations ;
- pour l'aide animalière.

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SSHA0524816A>

**Arrêté du 28 décembre 2005 fixant les taux de prise en charge mentionnés à l'article L. 245-6 du code de l'action sociale et des familles**

Fixation du taux de prise en charge en fonction des ressources de la personne handicapée.

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SSHA0524817A>

**Arrêté du 2 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles**

Conditions de dédommagement d'un aidant familial.

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SANA0620009A>

**Arrêté du 27 juin 2006 portant application des dispositions de l'article R. 245-36 du code de l'action sociale et définissant les conditions particulières dans lesquelles l'urgence est attestée**

La demande d'attribution de la PCH en urgence est faite par la personne handicapée ou son représentant légal auprès de la MDPH qui la transmet sans délai au président du Conseil général. Cette demande précise la nature des aides pour lesquelles la PCH est demandée en urgence et le montant prévisible des frais et apporte tous les éléments permettant de justifier l'urgence.

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SSHC0622673A>

**Décret n° 2005-1776 du 30 décembre 2005 relatif à la labellisation des centres d'éducation des chiens d'assistance et des centres d'éducation des chiens guides d'aveugle**

Un label est attribué par arrêté préfectoral pour une période de un à cinq ans renouvelable, après avis d'une commission, aux centres d'éducation de chiens d'assistance ou aux centres d'éducation de chiens guides d'aveugle qui en font la demande.

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SANA0524660D>

**Arrêté du 2 août 2006 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission de labellisation des centres d'éducation des chiens-guides d'aveugles ou d'assistance ainsi qu'aux critères techniques de labellisation desdits centres (art. L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles)**

Composition de la commission de labellisation. En annexe : les critères techniques de labellisation des centres d'éducation des chiens-guides d'aveugles et d'assistance ; les dispositions relative aux centre d'éducation de chiens d'assistance.

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SANA0622995A>

**Décret n° 2006-1311 du 25 octobre 2006 modifiant diverses dispositions relatives à la prestation de compensation**

Lorsque l'état de santé de la personne handicapée nécessite à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi constante due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne, celle-ci peut utiliser la PCH pour salarier son conjoint, son concubin, la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité ou un obligé alimentaire du premier degré. Par ailleurs, les personnes dont le handicap répondait avant l'âge de soixante ans aux critères du I de l'article L. 245-1 peuvent solliciter la prestation jusqu'à soixante-quinze ans et non plus soixante-cinq comme auparavant.

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SANA0623274D>



**Décret n° 2006-658 du 2 juin 2006 relatif à l'allocation journalière de présence parentale et au congé de présence parentale et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)**

Pour l'ouverture du droit aux prestations en espèces de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, chaque journée de perception de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) est assimilée à quatre fois la valeur du SMIC au 1er janvier qui précède immédiatement la période de référence ou à quatre heures de travail salarié.

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SANS0622002D>

**Décret n° 2006-659 du 2 juin 2006 relatif à l'allocation journalière de présence parentale et au congé de présence parentale et modifiant le code de la sécurité sociale (troisième partie : Décrets) et le code du travail (troisième partie : Décrets)**

Ce décret précise la durée et les conditions de durée du versement de l'AJPP, ainsi que son montant et les conditions d'attribution du complément pour frais.

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SANS0622003D>

**Décret n° 2006-456 du 20 avril 2006 relatif au contrat insertion-revenu minimum d'activité**

La loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne a ouvert le bénéfice du CI-RMA (contrat insertion-revenu minimum d'activité) aux titulaires de l'AAH.

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SOCF0610598D>

**Décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)**

La demande de carte de stationnement pour personnes handicapées est adressée soit à la MDPH du département de résidence du demandeur, soit, pour les personnes relevant du code des pensions militaires d'invalidité et de victimes de la guerre, au service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de son lieu de résidence. Cette carte est attribuée pour une période au minimum d'une année et ne pouvant excéder dix ans.

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SANA0524736D>

**Décret n° 2005-1714 du 29 décembre 2005 relatif à la carte d'invalidité et à la carte de priorité pour personne handicapée et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)**

La demande de carte d'invalidité ou de la carte portant la mention « priorité pour personne handicapée » est adressée à la MDPH et donne lieu à une évaluation par l'équipe pluridisciplinaire. La carte est ensuite attribuée par la CDAPH.

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SANA0524738D>

**Arrêté du 13 mars 2006 relatif aux critères d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement, dont il est tenu compte pour l'attribution de la carte de stationnement**

Sont annexés au présent arrêté les critères d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement, dont il est tenu compte pour l'attribution de la carte de stationnement pour personnes handicapées.

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SANA0621488A>

**Arrêté du 23 mai 2006 relatif aux modèles de la carte d'invalidité et de la carte de priorité pour personne handicapée**

Cet arrêté présente les modèles de la carte d'invalidité et de la carte de priorité pour les personnes handicapées, en précisant les mentions et caractéristiques de ces cartes. Le timbre de la MDPH est apposé au verso de chaque carte.

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SANH0622240A>

**Arrêté du 31 juillet 2006 fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées**

La carte de stationnement pour personnes handicapées est un document nominatif de couleur bleu clair. Le côté recto contient le symbole du fauteuil roulant en blanc sur fond bleu foncé, la date d'expiration de la carte de stationnement, le timbre et le numéro d'attribution du département.

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SANA0623089A>

**Décret n° 2005-1013 du 24 août 2005 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves au collège**

Ce décret précise les missions du collège. Son article 5 est consacré à l'aide spécifique apportée aux élèves qui éprouvent des difficultés dans « l'acquisition du socle commun ou qui manifestent des besoins éducatifs particuliers ». Des formations partiellement ou totalement aménagées sont organisées au sein de dispositifs adaptés dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation pour des élèves présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant.

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=MENE0501630D>

**Décret n° 2005-1014 du 24 août 2005 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves à l'école**

Ce décret modifie le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires. On notera plus particulièrement son article 22 qui concerne les adaptations pédagogiques et les aides spécialisées mises en œuvre pour les élèves présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Celles-ci peuvent être prévues dans le projet personnalisé de scolarisation.

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=MENE0501635D>

**Décret n° 2005-1194 du 22 septembre 2005 modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation**

Dans les établissements d'enseignement et les écoles, les assistants d'éducation accomplissent, notamment, l'aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés et l'accompagnement des étudiants handicapés.

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=MENF0501662D>

**Décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap**

Afin de garantir l'égalité de leurs chances avec les autres candidats, les candidats aux examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur qui présentent un handicap bénéficient des aménagements rendus nécessaires par leur situation (aides techniques, aides humaines).

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=MENS0502560D>

**Décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap (rectificatif au J.O. n° 48 du 25 février 2006)**

Tout enfant ou adolescent présentant un handicap est inscrit dans une école ou dans un établissement qui constitue son établissement scolaire de référence. Le parcours de formation de l'élève s'effectue en priorité en milieu scolaire ordinaire, dans son établissement scolaire de référence ou, le cas échéant, dans une autre école ou un autre établissement scolaire où l'élève est inscrit si son projet personnalisé de scolarisation rend nécessaire le recours à un dispositif adapté. Les modalités de déroulement de sa scolarité sont précisées dans son projet personnalisé de scolarisation ou dans son projet d'accueil individualisé défini à l'article 6 du présent décret.

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=MENE0502666D>

**Décret n° 2005-1754 du 30 décembre 2005 relatif à l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés**

L'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, qui succède au Centre national d'études et de formation pour l'enfance inadaptée (CNEFEI).

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=MENS0502786D>

**Décret n° 2006-509 du 3 mai 2006 relatif à l'éducation et au parcours scolaire des jeunes sourds**

La MDPH informe le jeune sourd et, le cas échéant, ses représentants légaux afin d'éclairer le libre choix entre deux modes de communication : communication bilingue (langue des signes et langue française) ou communication en langue française. Le mode de communication choisi est inscrit dans le projet de vie du jeune sourd, après un diagnostic constatant les difficultés d'accès à la communication orale et la nécessité du recours à des modalités adaptées de communication.

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=MENE0600591D>

**Décret n° 2006-978 du 1er août 2006 relatif au baccalauréat général et modifiant le livre III du code de l'éducation (partie réglementaire)**

Les candidats qui présentent un handicap sont autorisés à étaler sur plusieurs sessions le passage de la totalité des épreuves de l'examen, le jury délibère pour les seules épreuves effectivement présentées.

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=MENE0601824D>

**Arrêté du 7 décembre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré**

Le présent arrêté définit la composition et les modalités de fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré. Cette commission examine les dossiers des élèves pour lesquels une proposition d'orientation vers des enseignements adaptés (SEGPA ou EREA) a été transmise. Les parents ou leur représentant légal sont invités à participer à l'examen de la situation de leur enfant.

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=MENE0502615A>

**Arrêté du 17 août 2006 relatif aux enseignants référents et à leurs secteurs d'intervention**

En application de l'article D. 351-12 du code de l'éducation, des enseignants titulaires du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap ou du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap sont désignés par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sous l'autorité duquel ils sont placés, pour exercer les fonctions d'enseignants "référents". L'enseignant référent est, au sein de l'éducation nationale, l'acteur central des actions conduites en direction des élèves handicapés.

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=MENE0601976A>

**Ministère de l'éducation nationale**

| <http://www.education.gouv.fr/>

**Handiscol**

| <http://www.education.gouv.fr/handiscol/>

**Handi-U (au service de l'étudiant en situation de handicap)**

| <http://www.sup.adc.education.fr/handi-U/>



**Décret n° 2006-150 du 13 février 2006 relatif aux entreprises adaptées et aux centres de distribution de travail à domicile et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)**

Les entreprises adaptées et les centres de distribution de travail à domicile permettent à des travailleurs handicapés à efficience réduite d'exercer une activité professionnelle salariée dans des conditions adaptées à leurs possibilités. Ils favorisent le projet professionnel du salarié handicapé en vue de sa valorisation, de sa promotion et de sa mobilité au sein de la structure elle-même ou vers d'autres entreprises. Ils ne peuvent embaucher que des travailleurs handicapés orientés vers le marché du travail par la CDAPH.

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SOCF0610302D>

**Décret n° 2006-152 du 13 février 2006 relatif aux entreprises adaptées et centres de distribution de travail à domicile et modifiant le code du travail (troisième partie : Décrets)**

Les travailleurs handicapés employés dans une entreprise adaptée peuvent, avec leur accord et en vue d'une embauche éventuelle, être mis à la disposition d'un autre employeur. Ils continuent à ouvrir droit, pour l'entreprise adaptée, à l'aide au poste et à une subvention spécifique dont la composition et les conditions d'utilisation sont précisées dans le présent décret.

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SOCF0610303D>

**Décret n° 2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux établissements ou services d'aide par le travail et à la prestation de compensation et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) et le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)**

Ce décret précise les conditions d'orientation vers les établissements et services d'aide par le travail par la CDAPH. Il précise également la rémunération et traite de la répartition des cotisations entre les travailleurs handicapés, l'ESAT et l'Etat.

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SANA0622518D>

**Arrêté du 9 février 2006 fixant le montant annuel de l'aide à l'emploi mentionnée à l'article R. 323-125 du code du travail**

Le montant annuel de l'aide à l'emploi octroyée aux employeurs et aux travailleurs non salariés est fixé, par poste de travail occupé à temps plein, à 450 fois le taux horaire du SMIC, chargé d'un taux forfaitaire de 21,5 % de cotisations patronales fiscales et sociales. Le montant annuel majoré de l'aide à l'emploi est fixé, par poste de travail occupé à temps plein, à 900 fois le taux horaire du SMIC, chargé d'un taux forfaitaire de 21,5 % de cotisations patronales fiscales et sociales.

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SOCF0610307A>

**Arrêté du 9 février 2006 fixant la liste des dépenses déductibles de cette contribution**

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SOCF0610310A>

**Arrêté du 9 février 2006 fixant la liste des dépenses déductibles de la contribution annuelle prévue à l'article L. 323-8-2 du code du travail (rectificatif)**

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SOCF0610310Z>

**Arrêté du 13 février 2006 relatif aux critères d'efficiences réduite ouvrant droit aux aides de l'Etat dans les entreprises adaptées**

Cet arrêté précise les critères déterminant l'efficiences réduite et ouvrant droit à l'aide au poste et à la subvention spécifique pour les personnes handicapées recrutées par les entreprises adaptées ou les centres de distribution de travail à domicile.

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SOCF0610305A>

**Arrêté du 13 février 2006 relatif aux conditions d'attribution de la subvention spécifique aux entreprises adaptées et centres de distribution de travail à domicile**

Le montant de la partie forfaitaire de la subvention spécifique est fixé à 900 euros par travailleur handicapé. Une partie variable de la subvention, vient majorer la partie forfaitaire de la subvention dans certaines conditions.

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SOCF0610304A>



**Arrêté du 2 juin 2006 portant nomination au Comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique**

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=FPPA0600059A>

**Arrêté du 2 juin 2006 portant nomination du directeur du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique**

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=FPPA0600044A>

**Arrêté du 2 juin 2006 fixant le contenu de la déclaration annuelle au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique**

Les employeurs publics adressent leur déclaration annuelle au FIPH dans la fonction publique, par voie dématérialisée.

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=FPPA0600043A>

**Décret n° 2006-1284 du 19 octobre 2006 modifiant le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale**

Dans la fonction publique territoriale, le fonctionnaire handicapé bénéficiaire de l'obligation d'emploi, de même que l'agent non titulaire handicapé, peut bénéficier d'un temps partiel de plein droit, après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive. L'avis du médecin est réputé rendu lorsque celui-ci ne s'est pas prononcé dans les deux mois suivant sa saisine. L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, est accordée selon les quotités de 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % d'un temps plein.

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=INTB0600199D>

**Décret n° 2006-1535 du 5 décembre 2006 relatif aux modalités d'attributions du congé de présence parentale aux agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière**

Le fonctionnaire, l'agent contractuel ou l'agent stagiaire, bénéficie, sur sa demande, du congé de présence parentale prévu dans la loi du 9 janvier 1986. Il est ouvert au père et à la mère lorsque la maladie, l'accident ou le handicap d'un enfant à charge présente une gravité rendant indispensables une présence soutenue auprès de lui et des soins contraignants. La durée du congé de présence parentale dont peut bénéficier le fonctionnaire pour un même enfant et en raison d'une même pathologie est au maximum de trois cent dix jours ouvrés au cours d'une période de trente-six mois. A l'issue de la période ouvrant droit au congé de présence parentale ou en cas de décès de l'enfant, le fonctionnaire est réaffecté de plein droit dans son établissement d'origine.

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SANH0624105D>

**Décret n° 2006-1582 du 12 décembre 2006 relatif à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les agents de la fonction publique handicapés pris pour l'application du 5 du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite et modifiant la partie réglementaire de ce code**

Ce décret abaisse l'âge de la retraite pour les fonctionnaires handicapés, qui ont accompli une certaine durée d'assurance, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente d'au moins 80 % : à 55 ans s'ils disposent d'une durée d'assurance au moins égale à 120 trimestres dont 100 effectivement cotisés ; à 56 ans s'ils disposent d'une durée d'assurance au moins égale à 110 trimestres dont 90 effectivement cotisés ; à 57 ans s'ils disposent d'une durée d'assurance au moins égale à 100 trimestres dont 80 effectivement cotisés ; à 58 ans s'ils disposent d'une durée

d'assurance au moins égale à 90 trimestres dont 70 effectivement cotisés ; à 59 ans s'ils disposent d'une durée d'assurance au moins égale à 80 trimestres dont 60 effectivement cotisés. Pour les fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, une majoration de pension est accordée aux fonctionnaires handicapés. Une majoration est également prévue pour les ouvriers des établissements industriels de l'Etat handicapés.

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=FPPA0600146D>

#### **Le site d'information du FIPH**

| <http://www.fiphfp.org/>

**Décret n° 2006-56 du 18 janvier 2006 relatif à l'accès des personnes sourdes ou malentendantes aux épreuves de l'examen du permis de conduire de la catégorie B et modifiant le code de la route**

Des sessions spécialisées sont prévues pour les candidats sourds ou malentendants se présentant aux épreuves théorique et pratique de l'examen du permis de conduire de la catégorie B.

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=EQUS0501208D>

**Décret n° 2006-138 du 9 février 2006 relatif à l'accessibilité du matériel roulant affecté aux services de transport public terrestre de voyageurs**

Le matériel roulant (dont le décret rappelle la définition) doit être accessible aux personnes en situation de handicap et aux personnes à mobilité réduite, dans des conditions d'accès égales à celles des autres catégories d'usagers, avec la plus grande autonomie possible et sans danger.

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=EQU0600192D>

**Décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-20 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité**

Composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SOCU0611116D>

**Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation**

Ce décret présente les dispositions d'accessibilité aux personnes handicapées applicables lors de la construction de bâtiments d'habitation collectifs, de maisons individuelles, d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SOCU0611041D>

**Arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction et de l'aménagement des bâtiments d'habitation**

Cet arrêté présente les caractéristiques techniques pour l'accessibilité des personnes handicapées aux bâtiments d'habitation collectifs neufs et aux maisons individuelles neuves.

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SOCU0611042A>

**Arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public**

Cet arrêté présente les caractéristiques techniques pour l'accessibilité des personnes handicapées aux établissements recevant du public et aux installations ouvertes au public.

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SOCU0611043A>

**Arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création**

Les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité des établissements et installations construits ou créés par changement de destination, avec ou sans travaux, doivent satisfaire aux obligations définies aux articles 2 à 19. Trois annexes complètent ce texte : le gabarit d'encombrement d'un fauteuil roulant ; les besoins d'espaces libres de tous obstacles ; l'information et la signalisation.

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SOCU0611478A>

**Arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18 à R. 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction**

Les dispositions de l'arrêté concernent l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs neufs et de leurs abords ainsi que les maisons individuelles et leurs abords aux personnes handicapées.

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SOCU0611477A>

**Arrêté du 5 avril 2006 fixant la procédure de financement d'opérations d'investissement prévue à l'article 51 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006**

Les opérations d'investissement et d'équipement nécessaires à la mise aux normes techniques et de sécurité, et la modernisation des locaux des établissements et des services sont financées en application des dispositions prévues aux articles 2 à 4 du présent arrêté. L'arrêté précise les conditions de financement et les types de travaux éligibles à ce financement.

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SANA0621538A>

**Décret n° 2006-1287 du 20 octobre 2006 relatif à l'exercice du droit de vote par les personnes handicapées**

Le jour du scrutin, les locaux où sont implantés les bureaux de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées quel que soit leur handicap. Les bureaux de vote doivent être équipés d'au moins un isolement permettant l'accès des personnes en fauteuil roulant. Pour les personnes handicapées qui se déplacent en fauteuil roulant, elles doivent pouvoir y pénétrer, y circuler et en sortir (le cas échéant au moyen d'aménagements provisoires ou permanents). Le président du bureau de vote prend toute mesure utile afin de faciliter le vote autonome des personnes handicapées.

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=INTA0600168D>

**Décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées »**

Ce décret fixe les modalités d'attribution de l'agrément « vacances adaptées organisées ». Sont définies comme telles, les activités de vacances avec hébergement d'une durée supérieure à cinq jours destinées spécifiquement à des groupes constitués de plus de trois personnes handicapées majeures.

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SANA0524737D>

## **Arrêté du 4 mai 2006 relatif à la déclaration des séjours agréés « vacances adaptées organisées »**

Cet arrêté fixe le modèle du formulaire de la déclaration d'un séjour « vacances adaptées organisées » destiné à des personnes handicapées majeures.

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SSHA0621972A>

### **Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer**

| <http://www.equipement.gouv.fr/accessibilite>

### **Direction générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction**

| <http://www.urbanisme.equipement.gouv.fr/>

### **Direction générale de la Mer et des Transports**

| <http://www.transports.equipement.gouv.fr/>

### **Ministère de la Culture et de la communication (Culture et handicap)**

| <http://www.culture.gouv.fr/culture/politique-culturelle/handicap.htm>

### **L'administration en ligne**

| <http://www.adae.gouv.fr/adele/>

**Décret n° 2005-988 du 10 août 2005 relatif aux professions de prothésistes et d'orthésistes pour l'appareillage des personnes handicapées et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)**

Ce décret définit le champ des métiers de l'appareillage, les conditions d'exercice et les règles professionnelles. Les prothésistes et orthésistes pour l'appareillage des personnes malades ou atteintes d'un handicap comprennent les professions suivantes : les orthoprothésistes ; les podoprothésistes ; les ocularistes ; les épithésistes et les orthopédistes-orthésistes.

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SANP0522839D>

**Décret n° 2006-413 du 6 avril 2006 relatif aux groupements assurant la coordination des interventions en matière d'action sociale et médico-sociale, pris pour l'application de l'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles et modifiant ce code (partie réglementaire)**

Ce décret précise les conditions dans lesquelles des groupements d'intérêt public, des groupements d'intérêt économique et des groupements de coopération sociale et médico-sociale peuvent être constitués entre des établissements et services sociaux ou médico-sociaux.

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SANA0620686D>